

Information sur la politique de conflits d'intérêts de Credendo – Short-Term Non-EU Risks

1. Généralités

Lorsqu'il propose ses services, l'assureur est tenu par le législateur d'agir de façon honnête, équitable et professionnelle et de préserver au mieux les intérêts de ses clients existants et potentiels.

Comme avec toute autre assurance, il se peut néanmoins que le recours à des services d'intermédiation d'assurance donne lieu à des conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts du client. Ces conflits d'intérêts peuvent notamment survenir entre le client et la société d'assurance (y compris avec des membres de la direction ou des employés), entre le client et l'intermédiaire d'assurance ou entre les clients eux-mêmes.

Credendo – Short-Term Non-EU Risks (ci-après dénommé « la Société ») a développé une politique pour lutter contre les conflits d'intérêts formant un élément essentiel de la Politique d'intégrité et du Code de conduite qui ont été approuvés par son conseil d'administration et son comité de direction et sont revus régulièrement. Cette politique s'applique à toutes les personnes travaillant pour la Société et vise à identifier les conflits d'intérêts existants et potentiels ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour éviter et gérer les conflits d'intérêts possibles.

Le principe de base veut que les personnes travaillant pour la Société agissent toujours de manière honnête, équitable et professionnelle afin de préserver les intérêts de chacun de ses clients.

2. Types de conflits d'intérêts

Afin d'identifier les différents types de conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre des activités de l'Assureur, les situations suivantes sont prises en compte :

- > la Société ou un employé peut obtenir un gain financier ou éviter une perte financière au détriment du client, par exemple en concluant à titre personnel des transactions avec les clients de la Société ou en ayant connaissance d'informations confidentielles concernant un client en particulier qui peuvent être pertinentes dans la relation avec un autre client ;
- > la Société ou un employé peut avoir un intérêt à fournir un service d'assurance au client ou réaliser une transaction pour le compte du client, qui diffère de l'intérêt poursuivi par le client, par exemple quand un employé agit au titre d'intermédiaire d'assurance pour un client de la Société, en plus d'être un employé de la Société ;
- > la Société ou un employé a un intérêt financier ou un quelconque autre motif à privilégier l'intérêt d'un autre client ou d'un groupe d'autres clients aux dépens de l'intérêt du client en question, par exemple en possédant d'importantes participations financières auprès de certains clients de la Société ;
- > la Société ou un employé exerce la même activité que le client, ou accepte un mandat externe ou un poste auprès d'un client de la Société pouvant conduire à un conflit d'intérêts entre deux parties ;
- > la Société ou un employé reçoit un avantage sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la rémunération ou la commission octroyée habituellement pour ce service et qui est susceptible de modifier l'attitude ou le comportement à tel point que les intérêts du client s'en trouvent lésés ;

Est également considérée comme un conflit d'intérêts potentiel, la situation où la Société, dans l'exécution de la police d'assurance, privilégie les intérêts d'une autre société appartenant au même groupe que la Société, aux dépens de ceux du client.

3. Mesures internes pour gérer les conflits d'intérêts

La Société a élaboré un certain nombre de procédures et adopté des mesures visant à prévenir et gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir.

Les conflits d'intérêts potentiels doivent en premier lieu être portés à la connaissance du Compliance Officer. Ce dernier est chargé de veiller au respect de la Politique d'intégrité de la Société. Cette obligation figure dans le Code de conduite de la Société dont les dispositions s'appliquent aux transactions effectuées à titre personnel, aux fonctions et mandats externes exercés ainsi qu'aux participations financières détenues.

Par ailleurs, la politique actuelle de la Société en matière de cadeau figure également dans le Code de conduite qui détaille les règles et les procédures à suivre en matière de cadeaux ou d'invitations. Si un doute persiste quant à la conformité de certains cadeaux ou invitations, il faut en informer le Compliance Officer afin d'obtenir davantage d'instructions avant de pouvoir les accepter. Si le cadeau ou l'invitation ne répond pas aux conditions, il faut immédiatement y opposer un refus.

La Société a également mis en place des mesures de dénonciation permettant aux employés de porter à la connaissance du Compliance Officer de façon anonyme d'éventuels manquements au Code de conduite. En outre, une procédure pour le traitement des plaintes introduites par les assurés ou des tiers dans le cadre de l'exécution de la police d'assurance a été mise en place. Elle vise à gérer les plaintes de façon objective, rapide et structurée.

La prise de décision opérationnelle au sein de la Société se fait sur la base du « principe des quatre yeux », élaboré selon une délégation spécifique de pouvoirs et une séparation claire des fonctions. Ainsi, les conflits d'intérêts potentiels impliquant les employés peuvent être traités à temps, sans que cela ne compromette la qualité du service fourni par la Société à ses clients.

Régulièrement, les employés de la Société recevront une formation relative au respect et au suivi de cette politique ainsi qu'aux procédures mises en place et y seront sensibilisés.

4. Gestion des conflits d'intérêts

S'il apparaît que les mesures en vigueur pour éviter les conflits d'intérêts sont insuffisantes et qu'un conflit d'intérêts survient entre la Société et un client en particulier, la Société prendra toujours l'intérêt du client en considération.

Si aucun moyen ne permet d'éliminer adéquatement le conflit d'intérêts ou si les mesures préconisées ne suffisent pas pour préserver raisonnablement les intérêts du client, la Société en informera le client dans les meilleurs délais.

La Société tient un registre spécial des conflits d'intérêts qui ont été résolus.

Si vous souhaitez davantage d'informations quant à la politique mise en place en matière de conflits d'intérêts, vous pouvez toujours contacter le Compliance Officer de la Société à l'adresse suivante : compliance-stn@credendo.com.